



> **cnci**

unam.ch
les arts & métiers neuchâtois

> **cmcf**
CICICAM CINALFA

Modifications en matière d'assurances sociales et de fiscalité en 2025

Neuchâtel, le 5 décembre 2024



Nouveautés 2025 en assurances sociales

- Montant des rentes AVS/AI
- Montant des allocations familiales
- Cotisations sociales
- 2^e et 3^e piliers
- Montants-limite en matière d'allocations familiales
- Exécution des créances de droit public
- APG mères députées
- AVS 21
- 13^e rente AVS
- Rentes de survivants
- Télétravail transfrontalier
- Obligation d'annonce des postes vacants
- Salaire minimum NE
- RHT



Montant des rentes AVS/AI

Rente	Montant (ancien montant)
Rente minimale	Fr. 1'260.- (1'225.-)
Rente maximale	Fr. 2'520.- (2'450.-)
Montant maximal de 2 rentes d'un couple	Fr. 3'780.- (3'675.-)



Montants des allocations familiales

- Nouveaux montants minimaux au niveau fédéral
 - Allocation pour enfant: Fr. 215.- (200.-)
 - Allocation de formation: Fr. 268.- (250.-)

- AF Neuchâtel: augmentation de 20.- par enfant dès 2025
 - Allocation pour enfant: Fr. 240.- (220.-) pour les deux premiers enfants et
 - Fr. 270.- (250.-) dès le 3^e enfant



Cotisations sociales paritaires

	Employeurs	Salariés	Total
AVS	4.35%	4.35%	8.7%
AI	0.7%	0.7%	1.4%
APG	0.25%	0.25%	0.5%
Total	5.3%	5.3%	10.6%

	Employeurs	Salariés	Total
AC1*	1.1%	1.1%	2.2%
Plus de cotisations AC2	-	-	-

**jusqu'à Fr. 148'200.-*



Cotisations sociales indépendant

- Le barème dégressif applicable aux revenus de Fr. 10'100 (9'800.-) à Fr. 60'500.- (58'000.-)
- Les cotisations suivantes sont dues sur les revenus à partir de Fr. 60'500.- (58'000.-) :

	Taux
AVS	8.1%
AI	1.4%
APG	0.5%
Total	10.0%



Cotisation minimale

- La cotisation minimale (AVS/AI/APG) applicable pour les indépendants et les personnes sans activité lucrative passera à Fr. 530.- (514.-) et la cotisation maximale à Fr. 26'500.- (25'700.-)
- La cotisation minimale (AVS/AI) à l'assurance facultative s'élèvera à Fr. 1'110.- (980.-) et la cotisation maximale à Fr. 25'250.- (24'500.-)

Montant-limite pour salaires et revenus de minime importance

- Cotisations perçues qu'à la demande de l'employé si le revenu ne dépasse pas Fr. 2'500.-/an (2'300.-)



Autres cotisations

- **NE:** Fusion des fonds FFPP et FFD pour créer le FAPP, cotisation de 0.507%, cotisation LAE ne change pas (0.18%)
- **GE:** cotisations paritaires à l'assurance en cas de maternité du canton de Genève (LAMat GE) sont abaissées à 0,064 % (0,076 % jusqu'à présent) et baisse du taux contribution allocations familiales 2.25% (2.28%)

> cnci

Caisses CICICAM-CINALFA

- Taux des frais administratifs de la caisse CICICAM à 0.1% de la masse salariale (baissé en 2024)
- Maintien du taux de contribution aux allocations familiales facturé par CINALFA à ses affiliés du canton de Neuchâtel à 1.5%
- Nouvelle identité visuelle et site www.cicicam-cinalfa.ch ou www.cmcf.ch mis à jour



LPP

Limites	Montants
Salaire annuel minimal (seuil d'entrée LPP)	Fr. 22'680.- (22'050.-)
Limite supérieure du salaire annuel	Fr. 90'720.- (88'200.-)
Déduction de coordination	Fr. 26'460.- (25'725.-)
Salaire coordonné minimal	Fr. 3'780.- (3'675.-)
Taux d'intérêt minimal	1.25%

> cnci

3^e pilier a: déduction fiscale maximale

Affiliation LPP	Déduction maximale autorisée
Oui	Fr. 7'258.- (7'056.-)
Non	Fr. 36'288.- (35'280.-)

Nouveauté: possibilité d'effectuer des rachats rétroactifs dans le pilier 3a

- Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025, mais 1^{er} rachat complémentaire possible durant l'année fiscale 2026 pour 2025



Montants-limite en matière d'allocations familiales

	Par année	par mois
Revenu minimum donnant droit aux AF	Fr. 7'560.- (7'350.-)	Fr. 630.- (612.-)
Revenu maximum de l'enfant en formation	Fr. 30'250.- (29'400.-)	Fr. 2'520.- (2'450.-)



Exécution des créances de droit public

- Dès le 1^{er} janvier 2025, les poursuites introduites contre des débiteurs inscrits au registre du commerce seront exclusivement poursuivies par voie de faillite et plus par voie de saisie
- Concerne les impôts, TVA, cotisations aux assurances sociales et primes de l'assurance-accident obligatoire
- Conséquences de la faillite: liquidation générale de tous les biens du failli et fin de l'exploitation de l'entreprise

APG pour les mères députées

- Dès le 1^{er} juillet 2024
- Maintien du droit aux APG
- En cas de participation à des séances en tant que députée au niveau fédéral, cantonal ou communal
- Pour autant qu'une suppléance ne soit pas autorisée

AVS 21 – 2^e étape

- A partir de 2025, l'âge de référence des femmes est relevé de 3 mois

Année	Année de naissance	Âge de référence
2024	1960	64 ans (pas de relèvement)
2025	1961	64 ans et 3 mois
2026	1962	64 ans et 6 mois
2027	1963	64 ans et 9 mois
2028	1964	65 ans



AVS 21 – travail au-delà de l'âge de référence

- Possibilité de renoncer à la franchise pour rentier de Fr. 1'400.- par mois
 - **salariés** doivent annoncer leur décision au plus tard lors du paiement du premier salaire après l'âge de référence
 - **indépendants** doivent en informer leur caisse de compensation jusqu'au 31 décembre de l'année de cotisation en cours
- Prise en compte des cotisations payées après 65 ans et jusqu'à 70 ans
- Plus grande possibilité de combler les lacunes de cotisations
- Possibilité de demander une fois un nouveau calcul de la rente

> **cnci**

13^e rente AVS

Selon le message du CF au Parlement:

- Financé par un relèvement de 0.7 points de TVA dès janvier 2026
- Versé une fois par an en décembre dès 2026
- La 13^e rente ne doit pas être prise en compte dans le calcul des PC



Rentes de survivants

Grandes lignes de la révision selon message du CF:

- Personnes devenant veuves/veufs après la réforme
 - Rente jusqu'aux 25 ans du plus jeune enfant (indép. état civil/sexe des parents),
 - Rente au-delà de 25 ans si enfant en situation de handicap donnant droit à des BTA
 - Rente durant 2 ans si plus d'enfant à charge
- Personnes qui perçoivent déjà une rente de veuve/veuf
 - Maintien de la rente pour les personnes de 55 ans et plus
 - Suppression de la rente pour les personnes plus jeunes après un délai de 2 ans, sauf si enfants à charge
 - Maintien pour les bénéficiaires de PC de 50 ans et plus



Assujettissement aux assurances sociales en cas de télétravail transfrontalier CH-UE/AELE

- Selon l'accord multilatéral à partir du 1^{er} juillet 2023
- Assujettissement maintenu dans l'Etat de l'employeur si télétravail dans Etat de résidence de 25 à 49.9% du temps de travail (moyenne sur une année civile)
- Applicable si l'Etat de l'employeur et l'Etat de résidence de l'employé ont signé l'accord dont l'Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, France, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Suisse
- Ne s'applique qu'aux personnes de nationalité d'un pays UE/AELE ou CH
- Dépôt d'une demande sur ALPS pour obtenir une attestation A1 limitée à 3 ans
- Effet rétroactif de 3 mois maximum dès le dépôt de la demande

> **cnci** Obligation d'annonce des postes vacants

- Nombre de professions soumises à l'obligation d'annonce à nouveau en hausse
- Tous les genres de profession soumis en 2024 ainsi que notamment
 - ✓ professions élémentaires dans le bâtiment,
 - ✓ directeurs et cadres de direction, ventes et marketing,
 - ✓ auxiliaires de restauration

--> Check-up 2025
sur www.travail.swiss



Salaire minimum NE

- Fr. 21.31 (21.09) dès janvier 2025

Année	Salaire ho- raire	Salaire mensuel brut (X 12) selon le nombre d'heures de travail par semaine					
		40 heures	41 heures	42 heures	43 heures	44 heures	45 heures
2025	21.31	3'694	3'786	3'878	3'971	4'063	4'155
2024	21.09	3'656	3'747	3'838	3'930	4'021	4'113

> cnci

RHT

- Prolongation de la durée maximale d'indemnisation en cas de réduction de l'horaire de travail de 12 à 18 mois
- Du 1^{er} août 2024 au 31 juillet 2025

> cnci

Questions?





Merci de votre attention !

Régine de Bosset
Avocate
Service juridique CNCI
droit@cnci.ch
032 727 24 31

Nouveautés fiscales

Webinar CNCI du 05.12.2024

François Burgat



Ordre du jour

1. Panorama
2. Perspectives et actualités fiscales
3. Focus national



1



Panorama

Panorama

1. OCDE/Pilier II

- BEPS 2.0 – Pilier Deux
- Vue d'ensemble des pays concernant la mise en œuvre
- Expériences pratiques
- Dépôt électronique



2. ESG/International

- Changements post-électoraux
- Impôt sur la fortune minimum mondial



4. Focus national

- Frais de représentation
- Jours de travail – lieu d'activité



3. Perspectives et actualités fiscales

- Initiative pour l'avenir
- Imposition de la propriété du logement
- Imposition du couple
- Revue de jurisprudence



Développements internationaux dans le domaine de la fiscalité

Norvège



Évasion fiscale à l'étranger

- Augmentation du plafond de l'impôt sur la fortune de 1 % à 1,1 % en 2022
- Évasion fiscale par des Norvégiens fortunés, entre autres vers la Suisse
- Introduction d'une « taxe de déménagement » pour prévenir l'évasion fiscale en mars 2024



Royaume-Uni



Resserrement des privilèges fiscaux

- Gouvernement majoritaire du Parti travailliste après les élections de juillet 2024
- Changements de politique fiscale attendus pour les mois et les années à venir
- Durcissement des privilèges fiscaux et réforme du statut des « Non-Dom »



EU/International



Europe

- Discussions en cours sur la (ré)introduction ou le durcissement de l'impôt sur la fortune en Allemagne, en Autriche et dans l'UE, entre autres

International/G20

- Discussions sur l'impôt minimum mondial pour les milliardaires
- Coopération des pays contre l'évasion fiscale des super-riches



L'évolution de l'environnement international vers une « fiscalité juste et équitable » ?

L'initiative de l'OCDE a-t-elle introduite une fiscalité à deux vitesses?

Entreprises multinationales au sens de Pilier II

- **Réflexes fiscaux différents**
- **Comptes fiscaux spécifiques pour la déclaration d'impôt GloBE**

Autres entreprises

Attractivité du taux d'imposition:

- **Super-déduction**
- **Patent box**
- **Step-up d'immigration**

A woman with blonde hair, wearing a white button-down shirt, is seated at a long wooden conference table. She is looking towards the right and speaking, with her hands raised in a gesturing motion. In her right hand, she holds a silver pen. The table in front of her has several tablets and glasses of water. In the background, other people are seated around the table, but they are out of focus. Large windows with black frames are visible in the background, letting in bright light. A large white number '2' is overlaid on the left side of the image.

2

Perspectives et actualités fiscales



2.1

Perspectives législatives

Changement du système d'imposition de la propriété du logement

Système Actuel - Imposition de la valeur locative

- Imposition d'un **revenu « fictif » pour les propriétaires**
- Situation défavorable pour les propriétaires, charge fiscale élevée notamment pour les retraités
- Déduction des intérêts passifs à hauteur des revenus de la fortune imposables (y compris la valeur locative)

Initiative parlementaire : Changement du système d'imposition de la propriété du logement (17.400)

(décision du Conseil des États du 14.12.2023)

- Dans le cas des logements occupés par leur propriétaire, un changement général du système d'imposition de la propriété du logement doit être effectué pour la résidence principale **et la valeur locative doit être supprimée**
- **Suppression de la déduction des frais d'entretien liés à la propriété du logement** pour les logements occupés par leur propriétaire
- **Limitation de la déduction des intérêts passifs** à 70 % des revenus de la fortune imposable
- **Les résidences secondaires** doivent continuer à être soumises à la valeur locative et la déduction des frais d'entretien liés à la propriété du logement doit être maintenue



Le dossier se trouve au stade de l'élimination des divergences.

Fiscalité des particuliers – Imposition individuelle

Message du Conseil fédéral sur l'imposition des personnes physiques du 21 février 2024

Loi fédérale sur l'imposition individuelle (contre-projet indirect)

- ✓ Imposition individuelle des personnes physiques **indépendamment de l'état civil** (suppression de la « **pénalisation du mariage** »)
- ✓ **Augmentation de la déduction pour enfants**
- ✓ **Baisse des taux d'imposition de l'impôt fédéral direct** pour les bas et moyens revenus, augmentation de l'abattement de base
- ✓ **Allègements** pour les personnes mariées dont les **revenus sont répartis de manière plutôt égale**
- ✓ Le Conseil fédéral s'attend à un **manque à gagner d'environ 1 milliard de francs par an**



Recommandation d'acceptation/de rejet de l'initiative populaire par le Parlement d'ici **mars 2025**



A close-up photograph of a judge in a black robe sitting at a wooden desk. The judge's hands are visible, one resting on the desk and the other holding a wooden gavel with a brass head. The gavel is positioned over a wooden sound block on the desk. The background is slightly blurred, showing another person in a white shirt. The overall scene is a courtroom setting.

2.2

Revue de jurisprudence

Jurisprudence du Tribunal fédéral

Déductibilité fiscale des provisions pour vacances – arrêt 9C_192/2024 du 3 juillet 2024

Faits

- **Société genevoise** : Comptabilisation dans ses états financiers 2021 d'une provision de CHF 250,000 pour congés non pris, considérée comme déductible fiscalement.
- **Reprise par l'AFC-GE au moment de la taxation**: Rejet de la déduction fiscale, estimant que la provision n'est pas commercialement justifiée, car le risque que l'employeur doive effectivement compenser les employés en espèce n'est pas certain ou quasi-certain, la provision constitue une réserve pour charge future.
- **Position de la société**: Contesté la décision de l'AFC-GE, soutenant que :
 - La provision était justifiée au regard du droit commercial, car les vacances non utilisées entraînent des pertes de productivité futures.
 - La provision est requise selon les principes comptables suisses, et devrait être déductible conformément au principe de détermination.

Jurisprudence du Tribunal fédéral

Déductibilité fiscale des provisions pour vacances – arrêt 9C_192/2024 du 3 juillet 2024

Décision du Tribunal fédéral

- Le TF a statué que la provision n'était **pas justifiée commercialement**, car cette provision ne découlait pas d'une obligation légale née dans l'exercice comptable concerné (art. 63 al. 1 let. a LIFD).
- La provision ne couvrait **pas un risque de perte financière** (art. 63 al. 1 let. c LIFD), car il est peu **probable que l'employeur doive indemniser les employés en espèces** pour les vacances non utilisées. À cet égard, le TF semble soutenir les décisions des tribunaux administratifs genevois (ATA/259/2024, voir notamment cons. 4.9, et plus récemment ATA/860/2022 daté du 23 juillet 2024, cons. 5).
- En outre, le TF a précisé qu'il n'était **pas nécessaire de se prononcer sur la question de savoir si cette provision était obligatoire selon les principes comptables suisses**. Cette question n'était pas pertinente dans le cas d'espèce, car la provision constituait une réserve destinée à couvrir des dépenses futures, ce qui compromet le principe de périodicité. Par conséquent, la provision devait être reprise conformément aux règles fiscales suisses.

Jurisprudence du Tribunal fédéral

Déductibilité fiscale des provisions pour vacances – arrêt 9C_192/2024 du 3 juillet 2024

Position de PwC

- Les employés ont **droit à des jours de vacances**. Sans résiliation, les vacances non utilisées **ne peuvent être indemnisées**, mais doivent être reportées des périodes futures.
- **Une provision doit être reconnue** pour les vacances non utilisées, en raison de **l'obligation légale/contractuelle**, même sans obligation financière immédiate.
- **Les provisions ou les charges qui sont requises comptablement doivent être déductibles fiscalement** (point pas traité par l'arrêt).
- Le TF a adopté une **interprétation très stricte** de l'article 63 al. 1 let. a LIFD. Les provisions pour vacances non utilisées devraient être considérées comme des provisions liées à une obligation de l'exercice concerné, le droit aux vacances étant né durant cette même période.
- La probabilité d'une obligation financière future n'est pas pertinente; **les provisions couvrent toutes les obligations liées aux sorties économiques futures**.

Implications en pratique

- Cette décision du TF pourrait inciter les autres cantons à réévaluer leur pratique en matière de déductibilités des provisions.
- Les entreprises doivent réévaluer leur position à la lumière de cette décision, en veillant à ce que leurs provisions respectent à la fois les principes comptables et les exigences strictes du droit fiscal suisse.

A professional business meeting in progress. Three people are seated around a table. A man in a dark suit is on the left, looking towards the center. A woman in a white blouse is in the middle, looking towards the right. A man in a light blue shirt is on the right, partially visible, gesturing with his hands. The background is a bright, modern office with large windows.

3

Focus national

3.1

Frais de représentation



Frais de représentation

Arrêts récents

Arrêt du TF « tessinois » 9C_643/2022 du 24 juillet 2023

L'Administration fiscale tessinoise refusait la déduction forfaitaire pour frais professionnels de 3% (maximum CHF 4'000) chez les contribuables bénéficiant de frais forfaitaires de représentation de leur employeur.

L'approche du fisc tessinois reposait sur l'idée que les frais forfaitaires reçus de l'employeur, en franchise d'impôt, couvraient les frais professionnels et que dès lors cette déduction supplémentaire ne pouvait pas être accordée en sus.

La Cour a statué contre cette pratique :

- La déduction de 3% est de par sa nature **forfaitaire**
 - Le contribuable ne doit dès lors pas justifier de l'existence de frais effectifs
- Les **frais couverts** par les forfaits de représentation et de la déduction pour frais professionnels sont **différents** :
 - Forfaits frais de représentation
= frais liés à l'activité pour le nom et le compte de l'employeur
 - Déduction frais professionnels
= frais nécessaires à l'obtention du revenu



Suite à cet arrêt, l'Administration cantonale des impôts VD accorde la déduction de 3% aux bénéficiaires de frais de représentation

Frais de représentation

Arrêts récents

Arrêt du TF « vaudois » 9C_723/2023 du 28 mars 2024

L'Administration fiscale vaudoise avait refusé, notamment, la déduction de frais professionnels à un contribuable qui bénéficiait de frais de représentation sur la base d'un règlement de frais agréé par le canton de siège de son employeur (Lucerne).

Le contribuable arguait que la déduction demandée dans sa déclaration d'impôt était justifiée, car en lien avec les chaussures de sécurité et gants de protection qu'il devait acheter lui-même.

La Cour a confirmé le refus de la déduction des frais professionnels du fait de :

- L'existence d'un règlement de frais approuvé par le canton de siège de l'employeur
- Le contribuable n'a pas démontré l'existence des frais en question (fardeau de la preuve)

➤ ***Cet arrêt remet-il en question l'arrêt « tessinois » ?***

A notre sens : non

- Le Tribunal fédéral n'indique pas un changement de jurisprudence par rapport à l'arrêt tessinois
- Les frais professionnels revendiqués par le contribuable ne semblent pas correspondre à la déduction forfaitaire mais à des frais effectifs
- Le contribuable s'est montré peu coopératif et n'a fourni aucun justificatif

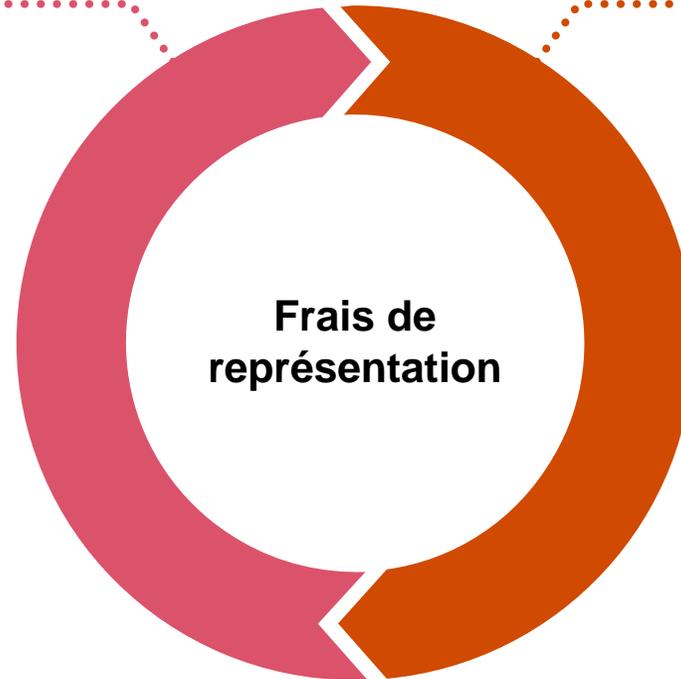
Frais de représentation

Règlement de frais – nouvelle pratique de la Conférence suisse des impôts

Nouveautés principales applicables dès mai 2024

Limitation des fonctions pouvant en bénéficier

- Devoir de représentation externe « clients »
- Fonctions de représentation interne exclues



Reconnaissance des règlements approuvés par le canton-siège uniquement si certains critères sont remplis :

- Le forfait doit correspondre plus ou moins aux frais effectifs
- Si le forfait est supérieur à CHF 6'000 /an, il ne doit pas excéder 5% de la rémunération brute
- Dans tous les cas, le forfait est de CHF 24'000 maximum



Les déductions professionnelles dans les déclarations d'impôt individuelles restent de la compétence des cantons

Avec nos remerciements.

[pwc.ch](https://www.pwc.ch)

Cette publication a été préparée dans le but de fournir des conseils généraux sur des questions d'intérêt uniquement et ne constitue pas un avis professionnel. Vous ne devez pas agir sur la base des informations contenues dans cette publication sans avoir obtenu de conseils professionnels spécifiques. Aucune représentation ou garantie (expresse ou implicite) n'est donnée quant à l'exactitude ou l'exhaustivité des informations contenues dans cette publication et, dans la mesure permise par la loi, PricewaterhouseCoopers AG, ses membres, employés et agents n'acceptent ou n'assument aucune responsabilité ou obligation de soin pour toute conséquence de votre part ou de celle de toute autre personne agissant, ou refusant d'agir, en se fondant sur les informations contenues dans cette publication ou pour toute décision prise sur la base de celles-ci.

© 2023 PwC. Tous droits réservés. Dans ce document, « PwC » fait référence à PricewaterhouseCoopers AG qui est un cabinet membre de PricewaterhouseCoopers International Limited, chaque cabinet membre de ce dernier étant une entité juridique distincte.

*Nous vous souhaitons
de belles fêtes
de fin d'année!*

> **cnci**

unam.ch
les arts & métiers neuchâtelois

> **cmcf**
CICICAM CINALFA

